

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00489

Numéro SIREN : 483 641 692

Nom ou dénomination : "A2I infra"

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2023 sous le numéro de dépôt 5164

A2I infra

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros
Siège social : 40, avenue de Rompsay 17000 LA ROCHELLE

483 641 692 RCS LA ROCHELLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE
DU 15 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois le quinze mars à seize heures,

La société MAITRES CARRES, Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros, ayant son siège social 40, avenue de Rompsay, 17000 LA ROCHELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 807 140 RCS LA ROCHELLE, représentée par son co-gérant, Monsieur Nicolas JAGUENAUD,

Présidente de la société **A2I infra**,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société MAITRES CARRES, Présidente, décide de transférer le siège social du 40, avenue de Rompsay, 17000 LA ROCHELLE au 18, rue de la Somme 17000 LA ROCHELLE à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 18, rue de la Somme 17000 LA ROCHELLE ".

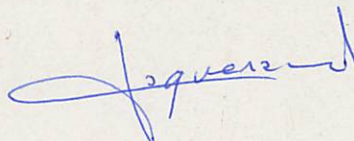
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, la Présidente a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société MAITRES CARRES, Présidente
Représentée par Monsieur Nicolas JAGUENAUD



A2I infra

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros
Siège social : 18, rue de la Somme 17000 LA ROCHELLE

483 641 692 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Mise à jour en date du 15 mars 2023

Pour copie certifiée conforme"

La Société MAITRES CARRES,
Présidente
Représentée par Monsieur Nicolas JAGUENAUD

.....

pour copie certifiée conforme .



ARTICLE 1 - FORME

I. La Société a été constituée sous la forme d'une Société À Responsabilité Limitée par acte sous seings privés, à LA ROCHELLE le 28 juillet août 2005.

II. Cette société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, en date du 25 novembre 2019, statuant à l'unanimité,

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Les activités d'ingénierie et les études techniques en matière d'aménagement des infrastructures hors bâtiments et notamment des voiries, des réseaux et des espaces paysagers ;
- La maîtrise d'œuvre de ces opérations.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société continue d'être : "A2I infra".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18, rue de la Somme 17000 LA ROCHELLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été effectué à la société un apport en numéraire de SEPT-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (7.500 €) réparti comme suit :

- **Monsieur Gilles JAGUENAUD,**
une somme de CINQ-MILLE-SEPT-CENTS EUROS, ci..... 5.700 €
- **Madame Martine GOURSAUD,**
une somme de MILLE-CINQ-CENTS EUROS, ci..... 1.500 €
- **Monsieur Nicolas JAGUENAUD,**
une somme de TROIS-CENTS EUROS, ci..... 300 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (7.500 €), et est divisé en SEPT-CENT-CINQUANTE (750) actions, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des actions, le terme "*associé*" vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propiétaire des actions qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'article 13 des présents statuts.

Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés, les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propiétaire auront le droit de participer aux décisions collectives, notamment aux assemblées et disposeront d'un droit d'information ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, conformément aux dispositions légales et réglementaires par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En cas de démembrement de propriété, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire.

En cas de vente du droit préférentiel, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire ou vendre les droits mais le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession, les biens acquis en emploi étant alors soumis à usufruit. Enfin, les titres nouveaux appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription : le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité sur rapport du Président de la société,

9.3 Délégations au Président

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions légales, les modifications de capital (augmentation et réduction) en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.4 Clause anti-dilution

Les associés se reconnaissent mutuellement le droit au maintien de leur participation à hauteur de la quote-part du capital de la société "A2I infra" que représentent les actions qu'ils détiennent à la date de signature des présentes.

Si pour une raison quelconque l'un des associés, à la suite d'une opération à laquelle il n'aurait pas été mis en mesure de participer et seulement dans ce cas, voit sa quote-part dans le capital diminuer, les autres associés s'engagent à lui céder s'il en fait la demande dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée générale ayant réalisé cette opération, le nombre d'actions nécessaire pour que, ajoutées aux actions qu'il détenait au moment de la levée de l'option, le total représente le pourcentage de la société "A2I infra", détenu par ce dernier avant la réalisation de l'opération.

9.5 Clause de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 0,1 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes

conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

À cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, TRENTÉ (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de TRENTÉ (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

À défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de CINQ (5) % à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Par ailleurs, les droits non pécuniaires attachés aux actions non libérées seront suspendus de l'expiration du délai de QUINZE (15) jours à compter de l'appel de fonds jusqu'au versement effectif des souscriptions. En conséquence, elles ne participeront pas durant cette période aux votes lors des décisions collectives, les quorum et majorité étant alors calculés abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement sous forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur Général s'il en existe ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ceux-ci à cet effet.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Formalités - Opposabilités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 Clause d'agrément

12.2.1. Cession entre vifs

Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique (volontaire ou forcée), et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour devenir définitive, être autorisée selon les stipulations de l'article 18.4 des statuts et par décision collective extraordinaire des associés à la majorité au moins des SOIXANTE-QUINZE pour cent (75 %) des actions dont disposent les associés, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant et de celles du cessionnaire, s'il a déjà la qualité d'associé.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix proposé, et les conventions annexes (répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif...), accompagnée le cas échéant du projet de cession ou de l'acte attestant la transmission des actions sera notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

NS

Le Président et/ou le Directeur Général prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés devant statuer sur l'agrément, dans LE MOIS de la réception de la notification et selon les formes prévues par les statuts. Si le cédant n'a pas connaissance de la décision relative à l'agrément dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'UN (1) mois à partir selon les cas de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai susvisé.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé (décision qui n'a pas à être motivée) et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de refus d'agrément qu'il renonce à la cession, les actions seront rachetées dans un délai de SIX (6) mois à compter de la réception de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément à savoir et par ordre de priorité :

- par un ou plusieurs associés,
- par un tiers préalablement agréé,
- par la Société en vue d'une réduction du capital social, sous réserve d'obtenir préalablement le consentement du cédant.

Chaque associé pourra donc, en cas de refus d'agrément, se porter acquéreur des actions. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la société dans le délai maximal d'UN (1) mois à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément qui lui aura été adressée en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions, le Président et/ou le Directeur Général peut faire acquérir les actions par un tiers agréé dans les conditions ci-dessus. La Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation, mais sous réserve de l'accord du cédant.

Le Président et/ou le Directeur Général a pour mission d'avertir les associés du refus d'agrément, puis de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société. Le Président et/ou le Directeur Général notifie ensuite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 12.4 ci-après. Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date de la réception de la dernière des notifications qu'il a faites à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés (compte non tenu des actions du cédant), statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie au Président sa renonciation au projet initial de cession dans le délai de quinze jours à compter de la décision de dissolution.

Toute cession qui n'aura pas été préalablement agréée sera nulle. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-dessus. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée

à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

12.2.2. Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers du défunt sous réserve du respect de la procédure d'agrément dont il est ci-dessus question. Seuls les héritiers ayant déjà la qualité d'associé seront dispensés d'agrément.

Les héritiers doivent justifier de leurs qualités dans les TROIS (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux actions du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour le Président d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Les actions seront alors « *neutralisées en matière de droit de vote* » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, le quorum et la majorité étant alors calculés abstraction faite des voix attachées auxdites actions. Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des actions dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens), les droits attachés auxdites actions, et sous réserve de l'agrément des porteurs d'actions, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article intitulé "droits et obligations attachés aux actions" des présents statuts.

En cas de refus d'agrément, le prix sera payé dans un délai de SIX (6) mois à hauteur des droits de succession dus par les héritiers du défunt, le solde dans le délai de DEUX (2) ans du décès.

Tout retard dans le versement des sommes dues entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de 5 %, à partir de la date d'exigibilité.

12.3 Exclusion d'un associé - Retrait obligatoire - Suspension de ses droits

12.3.1. Préambule

La répartition du capital social de la présente société a été et sera en cours de vie sociale décidée en raison de la personnalité de chacun des associés fondateurs et des nouveaux associés.

Cette particularité constitue l'élément fondamental pour la réussite des projets de la société.

C'est pourquoi, il est expressément prévu la possibilité d'exclure un associé si un seul des éléments à l'origine de leur association venait à disparaître pour quelque motif que ce soit.

12.3.2. Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé pourra ainsi s'effectuer par une décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins QUATRE-VINGTS pour cent (80 %) des de vote en ce compris, les actions de l'associé exclu, dûment motivée basée notamment sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la Société, et notamment dans les cas suivants :

- violation de la clause d'agrément prévue à l'article 12.2 ci-dessus,
- violation le cas échéant de tout pacte extrastatutaire régularisé entre tous les associés ou entre les associés fondateurs personnes physiques seulement,
- et plus généralement en cas de violation d'une clause statutaire.

12.3.3. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement à tout moment, à charge pour ce dernier de céder ses actions aux autres associés qui devront lui acheter.

En cas d'exclusion ou de retrait, le Président convoquera l'ensemble des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les TROIS (3) mois de la découverte soit du non respect du pacte statutaire ou extrastatutaire, soit de la demande de retrait en indiquant précisément l'ordre du jour.

L'associé sera personnellement convoqué et invité à présenter ses observations lors de l'assemblée générale, la représentation par mandataire étant expressément exclue sauf acceptation expresse de ladite assemblée générale.

À cette fin, sera joint à sa convocation l'ensemble des documents et informations en possession du Président et/ou du Directeur Général relatifs aux faits reprochés et ou à la situation de l'associé.

Un délai raisonnable d'au minimum QUINZE (15) jours entre la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception et la date de l'assemblée générale devra être respecté.

Au vu des explications fournies, et à l'issue de l'assemblée générale il sera décidé ou non l'exclusion ou le retrait de l'associé. Cette décision ne peut être prononcée qu'après que l'associé se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

L'assemblée peut également accorder un délai à l'associé pour régulariser sa situation. Dans tous les cas la décision de l'assemblée générale doit être dûment motivée.

La décision de l'assemblée générale, qui enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de SIX (6) mois, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé concerné par les soins du Président et / ou du Directeur Général dans les QUINZE (15) jours de son adoption.

Si l'associé est exclu ou doit se retirer, ses actions seront rachetées suivant la procédure d'agrément prévue ci-dessus et selon les modalités fixées dans la promesse de cession qui sera régularisée en suite des présentes par chaque associé.

12.3.4. Les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

Au cas où l'associé concerné devant céder ses titres au titre du présent article resterait défaillant dans l'exécution de ses obligations UN (1) mois après une mise en demeure restée infructueuse, les actions lui appartenant pourront être mise en vente par le Président et/ ou le Directeur Général de la société.
La vente aura lieu pour le compte de l'associé retrayant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente seront affectées par privilège au paiement des éventuelles dettes de l'associé concerné envers la Société. Étant ici précisé qu'il est expressément convenu que le règlement effectif du prix sera constaté soit (i) par la remise directe d'un chèque de banque à l'associé retrayant soit (ii) en cas de refus, par le dépôt du prix sur un compte séquestre ouvert à son nom.

12.4 Fixation du prix

En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés. L'expert devra rendre son rapport dans les TROIS (3) mois de sa nomination et arrêter le prix selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la société.

Ce prix ne pourra faire l'objet d'aucun recours et s'imposera donc aux parties. Toutefois, chacune disposera d'un droit de repentir et pourra, si bon lui semble selon les cas, soit conserver ses actions, soit renoncer à l'acquisition.

Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié. Toutefois, il est expressément convenu que si l'une des parties utilise son droit de repentir suite à la fixation du prix par expertise, les frais d'expertise resteront en totalité à sa charge.

12.5 Location et crédit-bail d'actions

Les actions pourront faire l'objet de location ou de crédit bail dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, le locataire ou le crédit-preneur devra être préalablement agréé dans les conditions ci-dessus fixées au paragraphe intitulé "*cession entre vifs*" du présent article.

12.6 Formalisme

Aux fins d'application du présent article, toutes les notifications, communications, mises en demeure doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) à l'adresse des associés telle qu'indiquée sur les comptes individuels d'actionnaires ou au siège social de la société.

Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications, le cachet de la poste faisant foi. À défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tient lieu.

Chaque associé s'engage à notifier à la société tout éventuel changement d'adresse. À défaut, il est expressément convenu que dans un tel cas, seraient considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, les avis peuvent aussi, par dérogation, être communiqués par télécopie ou par courriel, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les 24 heures de l'envoi. Dans ce cas, la communication, qui doit faire mention expresse de l'extrême urgence, est réputée faite le jour de l'envoi de la télécopie ou du courriel.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1 Droit de vote

Chaque action donne droit dans la répartition du droit de vote à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles en matière de droit de vote sont les suivantes : le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires, sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Cependant, les nus-propriétaires et les usufruitiers peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le nu-propriétaire devra toujours être appelé à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités, avec voix consultative.

Il sera convoqué à toutes les assemblées générales et les documents d'information lui seront communiqués ; il sera informé des consultations écrites et sera appelé aux actes constatant des décisions sociales afin qu'il puisse formuler ses observations éventuelles.

13.2 Droit au résultat

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- * le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice appartient en pleine propriété à l'usufruitier,

- * le droit aux dividendes provenant des réserves ou du report à nouveau appartient au nu-propiétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit (article 587 du Code civil) avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution et obligation, pour sa succession, de régler la dette de restitution au jour de son décès. La convention de quasi-usufruit pourra être rédigée par acte sous-seing privé, mais, nécessairement, déposée au rang des minutes d'un notaire pour enregistrement, si la réglementation en vigueur le permet, à défaut la convention devra être notariée.

13.3 Autres droits et obligations

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-propiétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Enfin, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT

14.1 Statut du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou personne morale nécessairement associé de la Société.

Aucune condition d'âge n'est requise pour être nommé Président de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Nomination du Président - Cumul de mandats

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective ordinaire, sauf le premier président qui sera nommé aux termes des présents statuts, à l'unanimité des associés fondateurs.

La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président. Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et son éventuelle rémunération.

Toutefois, il est ici précisé que les augmentations indicielles de rémunération applicables à l'ensemble du personnel bénéficieront automatiquement au Président sans qu'il soit nécessaire de réunir une décision collective ordinaire.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le premier Président de la société nommé, aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- la Société "**MAÎTRES CARRES**", Société À Responsabilité Limitée au capital de 45.000 Euros, dont le siège social est à LA ROCHELLE 17000 – 40, avenue de Rompsay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 819 807 140.

Intervient aux présentes, la Société "MAÎTRES CARRES", représentées par Messieurs N. JAGUENAUD, G. PELLETIER et A. DENIS qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférés.

Elle déclare, en outre, n'être frappée d'aucune sanction pénale, civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice desdites fonctions et parfaitement connaître les dispositions des statuts concernant la Présidence et notamment l'étendue des pouvoirs dont elle dispose.

Par la suite, en cas de décès, démission ou empêchement d'un Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 20 jours à son remplacement par le Directeur Général, s'il en existe un, et tant que celui-ci reste associé de la Société. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou la désignation d'un nouveau Président.

14.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective ordinaire.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société (les indemnités kilométriques auxquelles il pourra prétendre seront calculées d'après le barème fixé, chaque année, par l'administration fiscale).

14.4 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de SIX (6) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à SOIXANTE (60) jours, dûment constatée par les associés,
- par le décès du Président,
- par la révocation du Président, à tout moment, sur décision collective ordinaire.

Étant ici précisé que le Président n'est pas révocable *ad nutum*, c'est à dire qu'il sera nécessaire de motiver ou de fournir un justificatif à ladite révocation et qu'elle ne peut avoir pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé pourrait avoir conclu avec la Société.

14.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés, le Président peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Il peut notamment et sans que cette liste soit exhaustive :

- constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, et ce même par acte sous seings privés,
- procéder à la vente de tout ou partie de l'actif social de la société,
- procéder à des arbitrages de valeurs mobilières détenues dans un portefeuille de valeurs mobilières,
- déléguer la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières à un agent de change, une banque ou un organisme financier à la condition d'en avoir avisé préalablement et par écrit les associés.

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que par les présentes dispositions statutaires. Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans sa gestion.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

15.1 Nomination du Directeur Général - Cumul des mandats

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective ordinaire, sauf les premiers Directeur Général qui sera nommé aux termes des présents statuts.

La décision de nomination fixe la durée du mandat du Directeur Général. Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et son éventuelle rémunération.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

15.2 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective ordinaire.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société (les indemnités kilométriques auxquelles il pourra prétendre seront calculées d'après le barème fixé, chaque année, par l'administration fiscale).

15.3 Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de SIX (6) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à SOIXANTE (60) jours, dûment constatée par les associés,
- par le décès du Directeur Général,
- par la révocation du Directeur Général, à tout moment, sur décision collective ordinaire.

Étant ici précisé que le Directeur Général n'est pas révocable *ad nutum*, c'est à dire qu'il sera nécessaire de motiver ou de fournir un justificatif à ladite révocation et qu'elle ne peut avoir pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé pourrait avoir conclu avec la Société.

15.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, les décisions et actes suivants d'un Directeur Général ne pourront être valablement pris qu'avec l'accord exprès et préalable de l'ensemble des Directeurs Généraux (par la cosignature de l'acte), à savoir :

- *L'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds,*
- *Constitution de toutes garanties sur les biens sociaux ;*
- *Création de société, de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger ; fermeture desdits établissements ;*
- *L'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la société,*
- *Emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés ;*
- *la prise ou la mise en location gérance de fonds de commerce, de biens immobiliers,*
- *la suspension ou l'arrêt d'une branche d'activité,*
- *la conclusion de contrat de crédit bail immobilier,*
- *la constitution de sûretés réelles sur les actifs,*
- *les cautions, avals ou garanties à donner,*
- *l'octroi de prêt à tout tiers, et ce, même aux filiales,*
- *les abandons de créances ou de subventions,*
- *toute opération d'investissement ou de désinvestissement,*
- *Tout engagement portant directement ou indirectement sur une somme supérieure à CINQ-MILLE EUROS (5.000 €) Hors Taxes,*
- *Toute signature de marché supérieur à CINQUANTE-MILLE EUROS (50.000 €) hors taxes,*
- *Tout recrutement de personnel et tout licenciement ainsi que les modifications de contrat y attachées,*
- *et plus généralement toute décision exceptionnelle stratégique et/ou de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la société et/ou la nature ou l'étendue de ses activités.*

Le Directeur Général sera tenu de respecter les présentes dispositions d'ordre interne, sous peine de révocation, de toutes actions en dommages-intérêts et d'exclusion de la société pour violation de cette clause statutaire.

Le Directeur Général ne peut consentir aucune délégation de pouvoirs.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président ou son Directeur Général, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu, au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu, établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Néanmoins, de telles conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu, sauf lorsqu'en raison de leurs objets ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES - COMITÉ D'ENTREPRISE

La désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code de travail auprès du Président. À cet effet, le Président convoque et réunit les délégués du Comité d'Entreprise. Les délégués peuvent, à l'occasion de ces réunions, exprimer leur avis sur les questions relevant des attributions du conseil d'administration dans une société anonyme mais dévolues au Président en vertu de l'article L. 227-1 du Code de commerce. En outre, les délégués peuvent soumettre les vœux du Comité au Président, lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

18.1 Forme des décisions

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés en cas de pluralités, tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont celles qui concernent : l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, la prorogation de la société, sa transformation en une autre forme, toutes modifications statutaires, l'approbation ou le refus des conventions réglementées de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la nomination, le renouvellement et la révocation du Président de la société ainsi que du ou des Directeurs Généraux, la fixation et la modification de la rémunération du Président de la société et du ou des Directeurs Généraux, l'exclusion ou le retrait obligatoire d'un associé, la

nomination des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu, en cours de vie sociale, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président et/ou le Directeur Général selon les cas. Elles peuvent résulter d'une assemblée Générale, d'une consultation écrite, du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou de tout autre moyen apportant une sécurité comparable.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes, la tenue effective d'une assemblée générale est nécessaire afin notamment que le Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu, puisse présenter oralement ses observations.

La décision de consulter les associés appartient au Président et/ou au Directeur Général sauf le droit pour les commissaires aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et/ou du Directeur Général et après les avoir mis en demeure de le faire.

Le Président et/ou le Directeur Général est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et administrations. À cet égard, il appartient au Président et/ou Directeur Général d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuves et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

18.2 Modalités pratiques de consultations

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation sont alors inapplicables. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

18.2.1 Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président et/ou du Directeur Général ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu, est convoqué dans les conditions légales et notamment lors de l'approbation annuelle des comptes.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, mais elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement. Cet ordre du jour peut également être modifié sur deuxième convocation.

L'auteur de la convocation donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises ainsi que de tous les documents nécessaires à leur parfaite information. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est en principe de HUIT (8) jours, mais la convocation dans un délai inférieur n'entraînera pas la nullité de l'assemblée si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire associé. Chaque mandataire peut posséder plusieurs pouvoirs sans limitation.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction. Le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

18.2.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par l'auteur de la consultation qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si l'auteur de la consultation l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel, sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. L'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. Pour que le courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore, l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des courriels qui empêcherait une manifestation claire de son vote. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

L'auteur de la consultation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

18.2.3 Actes

Les associés peuvent, à la demande du Président et/ou du Directeur Général, prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter, l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

18.3 Décisions collectives ordinaires

Les associés statuent, pour les décisions dites ordinaires, à savoir notamment l'approbation ou le refus des conventions réglementées, la nomination, le renouvellement du Président et le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, la fixation de leur rémunération, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, et sous réserve des dispositions ci-après et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts.

18.3.1 Quorum

Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions ordinaires.

18.3.2 Majorité

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant PLUS DE LA MOITIÉ des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre des votants.

18.4 Décisions collectives extraordinaires

Les associés statuent, pour les décisions dites extraordinaires, à savoir notamment l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, la révocation du Président et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux, la prorogation de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, et les modifications statutaires autres que celles visées à l'article 18.5 ci-après, et sous réserve des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts.

18.4.1 Quorum

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées sur première convocation que si au moins LE TIERS des actions sont présentes, représentées ou ont fait l'objet d'un vote par correspondance.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

18.4.2 Majorité

Les décisions collectives extraordinaires, doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs à la majorité DES DEUX TIERS des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions collectives extraordinaires sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'exclure un associé (art. 12.3.2), la décision collective extraordinaire devra être prise à la majorité représentant au moins SOIXANTE-QUINZE pour cent (75 %) des voix détenues par les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant et de celles du cessionnaire, s'il a déjà la qualité d'associé.

18.5 Décisions unanimes

Ne pourront toutefois être modifiées qu'à l'unanimité des associés :

- les modifications des articles 12, 14 et 18 des présents statuts,
- le changement de nationalité de la société,
- le retrait d'un associé,
- et plus généralement, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés et celles imposées par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes-courants.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte-courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu, de la Société dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts ou des dispositions légales, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine en application des statuts et des dispositions légales, la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de non dissolution doit être prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite toutefois l'accord unanime des associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée par décision des associés statuant aux conditions de, quorum et de majorité prévues ci-dessus et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1 Dissolution

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, des usufruitiers ou des nus-propriétaires.

Mais si l'un des événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président. À compter de la dissolution de la société, la mention « *société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

26.2 Liquidation

Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière ordinaire ou à défaut, par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.

Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation. Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS - CONCILIATION - ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.